

LOIS

**LOI de finances
pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) (1)**

NOR : ECOX8800121L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. - Dispositions antérieures

Art. 1^{er}. - I. - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1989 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. - Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1988 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1988 ;

3° A compter du 1^{er} janvier 1989 pour les autres dispositions fiscales.

B. - Mesures fiscales

a) Mesures en faveur des ménages

Art. 2. - L'article 968 B du code général des impôts est abrogé.

Art. 3. - I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 34 000 F.....	0
De 34 000 F à 35 580 F.....	5
De 35 580 F à 42 140 F.....	9,6
De 42 140 F à 66 620 F.....	14,4
De 66 620 F à 85 640 F.....	19,2
De 85 640 F à 107 540 F.....	24
De 107 540 F à 130 140 F.....	28,8

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts)	TAUX (en pourcentage)
De 130 140 F à 150 140 F.....	33,8
De 150 140 F à 250 180 F.....	38,4
De 250 180 F à 344 080 F.....	43,2
De 344 080 F à 406 980 F.....	49
De 406 980 F à 462 960 F.....	53,9
Au-delà de 462 960 F.....	56,8

II. - Dans le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 11 130 F et 14 230 F sont portés respectivement à 11 420 F et 14 600 F.

III. - Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 20 110 F.

IV. - Après le troisième alinéa du 2° du paragraphe II de l'article 156 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue ci-dessus ne peut être inférieur par enfant à 3 500 F lorsque la pension alimentaire est versée au profit d'un enfant inscrit dans l'enseignement supérieur. Cet avantage minimal ne peut néanmoins excéder 35 p. 100 des sommes versées. »

V. - Dans le paragraphe VI de l'article 197 du même code, la somme de 4 400 F est portée à 4 520 F.

VI. - Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1988 sont minorées dans les conditions suivantes :

MONTANT DE LA COTISATION	MINORATION
N'excédant pas 23 890 F.....	11 %
De 23 891 F à 29 850 F.....	Différence entre 5 970 F et 14 % de la cotisation
De 29 851 F à 35 820 F.....	8 %
De 35 821 F à 42 120 F.....	Différence entre 7 160 F et 14 % de la cotisation
Au-delà de 42 120 F.....	3 % si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 312 660 F

Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

VII. - I. Dans le 1 de l'article 1664 du code général des impôts, la somme de 1 300 F est portée à 1 500 F.

2. Le même paragraphe est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 1990, la somme prévue aux premier et quatrième alinéas est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

VIII. - Il est inséré, après l'article 163 du même code un article 163 A ainsi rédigé :

« Art. 163 A. - I. - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite peut, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être répartie par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes.

« L'exercice de cette option est incompatible avec celui de l'option prévue à l'article 163.

« II. - Les dispositions du 1 de l'article 204 et du 1 de l'article 167 s'appliquent à la fraction des indemnités dont l'imposition a été différée en vertu du paragraphe I du présent article. »

IX. - L'article 170 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. Le contribuable qui a demandé l'application des dispositions de l'article 163 A est tenu de déclarer chaque année la fraction des indemnités qui doit être ajoutée à ses revenus de l'année d'imposition. »

X. - Dans le 1 du paragraphe I de l'article 1641 du même code, après les mots : « taxe d'habitation », sont insérés les mots : « due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale ».

Art. 4. - I. - La déduction mentionnée au premier alinéa de l'article 154 *ter* du code général des impôts est remplacée par une réduction d'impôt sur le revenu. Cette réduction est égale à 25 p. 100 du montant des dépenses nécessitées par la garde des enfants à charge âgés de moins de six ans. Le montant global des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 13 000 F par enfant. Le paragraphe II de l'article 199 *sexies* A est applicable.

II. - La déduction mentionnée au 12° du paragraphe II de l'article 156 du même code est remplacée par une réduction d'impôt sur le revenu. Cette réduction est égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile. Le montant global des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 13 000 F. Le paragraphe II de l'article 199 *sexies* A est applicable.

Art. 5. - Le second alinéa de l'article 154 *ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les conjoints justifient, soit de deux emplois à plein temps, soit d'un emploi à plein temps et d'un emploi à mi-temps, soit de deux emplois à mi-temps, ou ne peuvent exercer leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité. »

Art. 6. - A compter de l'imposition des revenus de 1989, les contribuables mariés peuvent bénéficier de la réduction d'impôt instituée par le paragraphe II de l'article 4 de la présente loi à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de curé médicale d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans.

Art. 7. - I. - Le 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les versements affectés à la fourniture gratuite en France de repas à des personnes en difficulté ouvrent droit, au choix du contribuable, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 p. 100 du montant de ces versements pris dans la limite de 400 F. Le paragraphe II de l'article 199 *sexies* A est applicable.

« A compter de l'imposition des revenus de 1989, cette disposition s'applique aux versements mentionnés à l'alinéa précédent lorsqu'ils sont affectés à la fourniture gratuite de repas hors de France. »

II. - Dans la dernière phrase du 5 de l'article 238 *bis* du même code, avant les mots : « sans notification de redressement préalable », sont insérés les mots : « ou la réduction d'impôt est refusée ».

Art. 8. - I. - Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés et de fonctionnaires au sens de l'article L. 133-2 du code du travail ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Cette réduction est égale à 20 p. 100 du montant de ces cotisations pris dans la limite de 1 p. 100 du revenu brut désigné à l'article 83 du code général des impôts, après déduction des cotisations et contributions mentionnées aux 1° à 2° *ter* du même article. Elle ne s'applique pas aux bénéficiaires de traitements et salaires admis à justifier du montant de leurs frais réels. Le paragraphe II de l'article 199 *sexies* A du code général des impôts est applicable.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.

II. - Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1989.

Art. 9. - I. - 1. Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 7 p. 100 à 5,5 p. 100.

2. Dans les départements de la Corse, le taux de 3,15 p. 100 est réduit à 2,10 p. 100.

3. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux de 3,5 p. 100 est réduit à 2,10 p. 100.

II. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 sur les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, à usage domestique, distribués par réseaux publics.

Dans les départements de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux est fixé à 2,10 p. 100.

Ces dispositions s'appliquent aux factures émises et aux acomptes payés à compter :

- du 10 octobre 1988 en ce qui concerne l'électricité et le gaz combustible ;
- du 1^{er} novembre 1988 en ce qui concerne l'énergie calorifique.

III. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et de 2,10 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de courtage ou de façon portant sur les appareillages pour handicapés visés aux chapitres 3 et 4 du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé en application de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale.

IV. - 1. Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené de 33,33 p. 100 à 28 p. 100.

Dans les départements de la Corse, le taux applicable aux tabacs est ramené de 25 p. 100 à 21 p. 100.

2. Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988, sauf en ce qui concerne les tabacs pour lesquels l'entrée en vigueur est fixée au 2 janvier 1989.

V. - Aux articles 919 et 919 A du code général des impôts, le taux de 3 p. 100 est remplacé par le taux de 3,4 p. 100.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1988.

VI. - Après l'article 235 *ter* MA du code général des impôts, sont insérés les articles 235 *ter* MB et 235 *ter* MC ainsi rédigés :

« Art. 235 *ter* MB. - Le prélèvement spécial prévu à l'article 235 *ter* L s'applique également aux bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés réalisés par les établissements mentionnés à l'article 281 *bis* K.

« Art. 235 *ter* MC. - Le prélèvement spécial prévu à l'article 235 *ter* L s'applique à la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés qui résulte des opérations de vente et de location portant sur des publications mentionnées au 1° de l'article 281 *bis* ou des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence diffusées sur support vidéo-graphique.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de classement des œuvres qui sont diffusées sur support vidéographique et qui ne sont pas également soumises à la procédure de désignation des films cinématographiques visée au quatrième alinéa de l'article 235 *ter* L. »

Cette disposition s'applique aux bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} décembre 1988.

Art. 10. - L'article 273 *quater* du code général des impôts est abrogé.

Art. 11. - La première phrase du paragraphe II de l'article 1641 du code général des impôts est complétée par les mots : « ainsi que de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale ».

b) Mesures en faveur de l'emploi et des entreprises

Art. 12. - I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 39 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

II. - Le paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un c, un d et un e ainsi rédigés :

« c) Le taux de l'impôt sur les sociétés est porté à 42 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à 3/58 du montant net distribué, est dû sur ces distributions, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables des mêmes exercices, diminuée des distributions antérieures décidées conformément aux statuts de la société et soumises au supplément d'impôt. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours de ces exercices en application des articles 109 à 115 *quinquies*.

« d) Les distributions pour lesquelles le précompte mobilier prévu à l'article 223 *sexies* a été acquitté ne sont pas retenues pour l'application des dispositions du c. Il en est de même des distributions payées en actions en application de l'article 13 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne pour la fraction de leur montant égale au rapport qui existe entre les distributions pour lesquelles le précompte n'a pas été acquitté et le total des bénéfices distribués.

« e) Le supplément d'impôt sur les sociétés dû à raison des acomptes versés sur les dividendes afférents à un exercice fait l'objet d'une liquidation définitive lors de la mise en paiement du solde des dividendes de cet exercice. »

III. - L'article 223 H du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les sommes distribuées par une société du groupe à une autre société du groupe ne sont pas soumises au supplément d'impôt mentionné au c du paragraphe I de l'article 219 dans la limite de la somme algébrique des résultats comptables des exercices au cours desquels elle est membre du groupe diminuée des distributions antérieures de même nature. Cette disposition s'applique à la fraction de ces distributions ainsi limitées qui excède le montant des distributions exonérées en application du d du paragraphe I de l'article 219. Les résultats comptables sont retenus en proportion de la participation détenue par la société mère dans le capital de la société distributrice. »

IV. - Dans l'article 115 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Le supplément d'impôt sur les sociétés prévu au c du paragraphe I de l'article 219 est dû à raison des sommes qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française dans la limite de la somme des bénéfices réputés distribués en application du I au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989. »

V. - L'article 1668 du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le supplément d'impôt prévu au c du paragraphe I de l'article 219 est acquitté le dernier jour du mois qui suit la mise en paiement de la distribution. »

VI. - L'article 209 *bis* du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Le crédit d'impôt mentionné au I et non imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos est admis, pour 58 p. 100 de son montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au c du paragraphe I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions. »

VII. - Il est inséré, dans l'article 220 du code général des impôts, un 4 *bis* ainsi rédigé :

« 4 *bis*. Les sommes mentionnées au a du I ci-dessus et non imputées sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos sont admises, pour 58 p. 100 de leur montant, en paiement du supplément d'impôt prévu au c du paragraphe I de l'article 219 à l'exception de la part afférente aux acomptes sur distributions. »

VIII. - Le montant des acomptes prévus au premier alinéa du I de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts après le 31 décembre 1988 est fixé à 40,5 p. 100 du bénéfice de référence.

Pour l'application de l'article 1668 du code général des impôts, l'acompte échu le 20 novembre 1988 est réduit d'un montant égal à 1,5 p. 100 du bénéfice de référence.

Art. 13. - La première phrase de l'article 790 A du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Un abattement de 100 000 F par part est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations de titres consenties à tout ou partie du personnel d'une entreprise. »

Art. 14. - A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, deux articles 44 *sexies* et 44 *septies* ainsi rédigés :

« Art. 44 *sexies*. - I. - Les entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988 soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la seconde ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.

« II. - Le capital des sociétés nouvelles ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le capital d'une société nouvelle est détenu indirectement par une autre société lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

« - un associé exerce en droit et en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société ;

« - un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 p. 100 au moins des droits sociaux dans une autre entreprise ;

« - un associé exerce des fonctions dans une entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle.

« III. - Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au paragraphe I.

« Art. 44 *septies*. - Les sociétés créées à compter du 1^{er} octobre 1988 pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté qui fait l'objet d'une cession ordonnée par le

tribunal en application des articles 81 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article 53 A. Le capital de la société créée ne doit pas être détenu directement ou indirectement par les personnes qui ont été associées ou exploitantes de l'entreprise en difficulté pendant l'année précédant la reprise.

« Cette exonération peut être accordée sur agrément du ministre chargé du budget si la procédure de redressement judiciaire n'est pas mise en œuvre.

« Lorsqu'une société créée dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus interrompt, au cours des trois premières années d'exploitation, l'activité reprise ou est affectée au cours de la même période par l'un des événements mentionnés au premier alinéa du 2 de l'article 221 du présent code, l'impôt sur les sociétés dont elle a été dispensée en application du présent article devient immédiatement exigible sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et compté à partir de la date à laquelle il aurait dû être acquitté. »

B. - Les dispositions de l'article 209 *quater* E du code général des impôts sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1989.

C. - Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application des articles 44 *sexies* et 44 *septies* du code général des impôts sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* du même code au titre des mêmes périodes et dans les mêmes proportions.

D. - Dans le paragraphe I des articles 1383 A et 1464 B et après le premier alinéa de l'article 1602 A du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1989, l'exonération mentionnée à l'alinéa précédent s'applique aux entreprises bénéficiant des exonérations prévues aux articles 44 *sexies* et 44 *septies*. »

E. - Le paragraphe I de l'article 810 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le montant du droit applicable aux apports en numéraire réalisés lors de la constitution de sociétés ne peut excéder le droit fixe prévu à l'article 680. »

Art. 15. - I. - Le paragraphe II de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les dépenses mentionnées aux alinéas a, b, c et d sont majorées de 40 p. 100, lorsqu'elles sont exposées au profit de salariés occupant les emplois les moins qualifiés. Ces emplois sont ceux qui ne nécessitent pas un brevet d'études professionnelles, un certificat d'aptitude professionnelle ou un titre ou diplôme de même niveau de l'enseignement général ou technologique, ou un niveau de formation équivalent. »

II. - Le dernier alinéa du paragraphe I du même article est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les entreprises qui, au titre d'une année, augmentent leurs dépenses de formation exposées au profit des salariés visés au septième alinéa du paragraphe II, ce plafond est majoré de la part du crédit d'impôt qui provient de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de 5 millions de francs. »

III. - Les dispositions des paragraphes I et II du présent article sont applicables aux dépenses de formation exposées à compter de 1988.

IV. - Le d du paragraphe II de l'article 1733 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« d) Les dépenses de recherche et de formation professionnelle ouvrant droit aux crédits d'impôts prévus aux articles 244 *quater* B et 244 *quater* C. »

V. - Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 45 D ainsi rédigé :

« Art. L. 45 D. - La réalité et le bien-fondé des dépenses de formation exposées par les employeurs au titre du crédit

d'impôt formation prévu par l'article 244 *quater* C du code général des impôts peuvent être contrôlés par les agents commissionnés par l'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des impôts qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement. »

Un décret fixe les conditions d'application de cet article.

Art. 16. - I. - I. Le taux de 13,80 p. 100 prévu aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts est réduit à 11,80 p. 100.

2. Le taux de 1,60 p. 100 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des départements prévu à l'article 1595 du même code est réduit à 1,40 p. 100 pour les mutations à titre onéreux visées aux 3^o, 4^o et 5^o dudit article.

3. Le taux de 1,20 p. 100 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation prévu au I de l'article 1584 et à l'article 1595 *bis* du code général des impôts est réduit à 1 p. 100 pour les mutations à titre onéreux visées aux 3^o, 4^o et 5^o du I de l'article 1584 et aux 3^o, 4^o et 5^o de l'article 1595 *bis*.

4. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} octobre 1988.

II. - L'article 151 *nonies* du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - En cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société visée au paragraphe I ou de sa transformation en société passible de cet impôt, l'imposition de la plus-value constatée est reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts et actions de l'associé. Ce report est maintenu en cas de transmission, à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 1^{er} janvier 1988. »

III. - I. Le début du 2^o du paragraphe I de l'article 812 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, l'augmentation de capital par l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature est exonérée du droit prévu au 1^o lorsque l'une des conditions ci-après se trouve remplie... (*le reste sans changement*). »

2. Le 2^o de l'article 812 OA du code général des impôts est abrogé.

Art. 17. - Le renouvellement de l'agrément des centres de gestion agréés et des associations agréées des professions libérales intervient, à l'exception du premier renouvellement, tous les six ans.

Art. 18. - La première phrase du paragraphe IV de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les centres de gestion agréés et habilités peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par décret, les documents comptables de leurs adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime simplifié d'imposition.

« Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, continuer de tenir ou de centraliser les documents comptables des entreprises adhérentes tant que le chiffre d'affaires réalisé par celles-ci n'excède pas une fois et demie ces limites. »

Art. 19. - I. - Le premier alinéa du 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Ces limites sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure. »

II. - Dans l'article 1679 A du même code, la somme de 6 000 F est remplacée par celle de 8 000 F.

Art. 20. - I. - Les rémunérations versées aux apprentis par les entreprises qui emploient au plus dix salariés sont exonérées de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction.

II. - L'article 231 bis K du code général des impôts est complété par les mots : « dans la limite du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle ».

III. - Les rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application des articles 231 bis K et 231 bis L du code général des impôts sont exonérées de la taxe d'apprentissage et des participations des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction.

IV. - La limite d'exonération prévue à l'article 231 bis F du code général des impôts est portée à 18 F. Il en est de même de la limite fixée au 19° de l'article 81 du même code à compter de l'imposition des revenus de 1989.

Art. 21. - Après le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafond de 9 000 F est relevé chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure. »

c) Aménagement de la fiscalité des activités financières dans la perspective du grand marché

Art. 22. - L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est abrogé pour les produits des obligations, titres participatifs, effets publics ou créances de toute nature courus à compter du 1^{er} octobre 1989.

Art. 23. - Les articles 235 ter N à 235 ter S du code général des impôts relatifs à la taxe sur les encours de crédits sont abrogés.

Art. 24. - I. - Les taux de 18 p. 100, 15 p. 100 et 8,75 p. 100 prévus aux 1^o et 2^o de l'article 1001 du code général des impôts sont réduits à 7 p. 100.

II. - Le dernier alinéa du 3^o et le 5^o du même article sont abrogés.

III. - Les 3^o et 4^o de l'article 995 du même code sont ainsi rédigés :

« 3^o Les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des navires de commerce et des navires de pêche souscrits contre les risques de toute nature de navigation maritime ou fluviale ;

« 4^o Les contrats d'assurances sur corps, marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur, des aéronefs souscrits contre les risques de toute nature de navigation aérienne. »

IV. - Le même article 995 est complété par un 7^o et un 8^o ainsi rédigés :

« 7^o Les contrats d'assurances sur marchandises transportées et responsabilité civile du transporteur des transports terrestres ;

« 8^o Les assurances des crédits à l'exportation. »

Art. 25. - I. - Le 6^o de l'article 260 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 6^o Aux cessions de valeurs mobilières et de titres de créances négociables. »

II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 38 bis A ainsi rédigé :

« Art. 38 bis A. - Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les établissements de crédit et les maisons de titres mentionnées à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui inscrivent sur un compte de titres de transaction à l'actif de leur bilan des valeurs mobilières

cotées ou négociables sur un marché sont imposés au taux normal et dans les conditions de droit commun sur l'écart résultant de l'évaluation de ces titres au cours le plus récent à la clôture de l'exercice ou lors de leur retrait du compte, ainsi que sur les profits et les pertes dégagés lors de leur cession.

« Si les valeurs mobilières ne sont pas cédées dans le délai de six mois suivant leur acquisition, elles sont transférées de manière irréversible au compte de titres de placement et inscrites à ce dernier compte au cours le plus récent au jour du transfert. En cas de cession de ces valeurs mobilières, le délai de deux ans mentionné à l'article 39 duodecies est décompté à partir de la date du transfert.

« Les valeurs mobilières inscrites au compte de titres de transaction ne peuvent faire l'objet d'un prêt dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne que si son échéance n'intervient pas plus de six mois après l'acquisition de ces titres. Par dérogation à l'article 38 bis, la créance représentative des titres prêtés est inscrite au cours le plus récent des titres à la date du prêt ; elle est évaluée au cours le plus récent des titres prêtés à la clôture de l'exercice. Lors de leur restitution, les titres sont repris au compte de titres de transaction pour la valeur de la créance à cette date. »

d) Mesure de solidarité nationale

Art. 26. - I. - Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1989, un impôt annuel de solidarité sur la fortune. Sont applicables à cet impôt les articles 885 A à 885 X, 1723 ter OOA et 1723 ter OOB du code général des impôts qui sont remis en vigueur dans la rédaction qui résultait du décret n° 86-1086 du 7 octobre 1986.

Les mots : « impôt de solidarité sur la fortune » sont substitués aux mots : « impôt sur les grandes fortunes » dans le code général des impôts.

Il sera établi, en annexe au projet de loi de finances pour 1992, un bilan faisant état du rendement et des conséquences de cet impôt.

II. - Dans l'article 885 A du code général des impôts, la somme de 4 000 000 F est substituée à la somme de 3 600 000 F.

Dans le premier alinéa de l'article 885 H du même code, après les mots : « de l'article 793 » sont insérés les mots : « et par l'article 795 A ».

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des règles d'évaluation propres aux droits de succession tenant au lieu de situation des immeubles et de l'absence de sanction pour défaut de déclaration pour le paiement de ces droits. »

III. - L'article 885-I du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits de la propriété industrielle ne sont pas compris dans la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune de leur inventeur. »

IV. - L'article 885 O du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 885 O. - Sont également considérées comme des biens professionnels les parts de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu visées aux articles 8 et 8 ter lorsque le redevable exerce dans la société son activité professionnelle principale.

« Art. 885 O bis. - Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes :

« 1^o Etre, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

« Les fonctions énumérées ci-dessus doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale. Celle-ci doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

« 2° Posséder 25 p. 100 au moins des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société, directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs. Les titres détenus dans les mêmes conditions dans une société possédant une participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions sont pris en compte dans la proportion de cette participation ; la valeur de ces titres qui sont la propriété personnelle du redevable est exonérée à concurrence de la valeur réelle de l'actif brut de la société qui correspond à la participation dans la société dans laquelle le redevable exerce ses fonctions. Les parts ou actions détenues par une même personne dans plusieurs sociétés sont présumées constituer un seul bien professionnel lorsque, compte tenu de l'importance des droits détenus et de la nature des fonctions exercées, chaque participation, prise isolément, satisfait aux conditions prévues pour avoir la qualité de biens professionnels, et que les sociétés en cause ont effectivement des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du 2° du présent article, la condition de possession de 25 p. 100 au moins du capital de la société n'est pas exigée des gérants et associés visés à l'article 62.

« Sont également considérées comme des biens professionnels les parts ou actions détenues directement par le gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, le président, le directeur général, le président du conseil de surveillance ou le membre du directoire d'une société par actions, qui remplit les conditions prévues au 1° ci-dessus, lorsque leur valeur excède 75 p. 100 de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées.

« Sont également considérées comme des biens professionnels, dans la limite d'un million de francs, les parts ou actions acquises par un salarié lors de la constitution d'une société créée pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise dans les conditions mentionnées aux articles 220 *quater* ou 220 *quater A* tant que le salarié exerce son activité professionnelle principale dans la société rachetée et que la société créée bénéficie du crédit d'impôt prévu à ces articles.

« Art. 885 O ter. - Seule la fraction de la valeur des parts ou actions correspondant aux éléments du patrimoine social nécessaires à l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de la société est considérée comme un bien professionnel.

« Art. 885 O quater. - Ne sont pas considérées comme des biens professionnels les parts ou actions de sociétés ayant pour activité principale la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« Art. 885 O quinquies. - Le redevable qui transmet les parts ou actions d'une société avec constitution d'un usufruit sur ces parts et actions à son profit peut retenir, pour l'application de l'article 885 G, la qualification professionnelle pour ces titres, à hauteur de la quotité de la valeur en pleine propriété des titres ainsi démembrés correspondant à la nue-propriété lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) Le redevable remplissait, depuis trois ans au moins, avant le démembrement, les conditions requises pour que les parts et actions aient le caractère de biens professionnels ;

« b) La nue-propriété est transmise à un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur du redevable ou de son conjoint ;

« c) Le nu-propriétaire exerce les fonctions et satisfait les conditions définies au 1° de l'article 885 O bis ;

« d) Dans le cas de transmission de parts sociales ou d'actions d'une société à responsabilité limitée, ou d'une société par actions, le redevable doit, soit détenir directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leur frère ou sœur, en usufruit ou en pleine propriété, 25 p. 100 au moins du capital de la société transmise, soit détenir directement des actions ou parts sociales qui représentent au moins 75 p. 100 de la valeur brute de ses biens imposables, y compris les parts et actions précitées. »

V. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 885 T bis ainsi rédigé :

« Art. 885 T bis. - Les valeurs mobilières cotées sur un marché sont évaluées selon le dernier cours connu ou selon la moyenne des trente derniers cours qui précèdent la date d'imposition. »

VI. - Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est fixé comme suit :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF applicable (en pourcentage)
N'excédant pas 4 000 000 F.....	0
Comprise entre 4 000 000 F et 6 500 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 500 000 F et 12 900 000 F.....	0,7
Comprise entre 12 900 000 F et 20 000 000 F.....	0,9
Supérieure à 20 000 000 F.....	1,1

VII. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 885 Y ainsi rédigé :

« Art. 885 Y. - L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation de l'impôt fiscal, des crédits d'impôt et des retenues non libératoires, et, d'autre part, 70 p. 100 du total des revenus nets de frais professionnels soumis en France et à l'étranger à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et des produits soumis à un prélèvement libératoire de cet impôt.

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'impôt sur le revenu a frappé des revenus de personnes dont les biens n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du redevable, il est réduit suivant le pourcentage du revenu de ces personnes par rapport au revenu total. »

VIII. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 885 V ainsi rédigé :

« Art. 885 V. - Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune calculé dans les conditions prévues à l'article 885 U est réduit d'un montant de 1 000 F par personne à charge au sens des articles 196 et 196 A bis. »

IX. - Les articles 1649 *ter* G et 1756 *quinquies* du code général des impôts sont remis en vigueur dans la rédaction qui est annexée au décret n° 82-881 du 15 octobre 1982.

Les organismes visés à l'article 1649 *ter* G du code général des impôts doivent fournir, en outre, avant le 15 juin 1989, un relevé des contrats souscrits en 1986, 1987 et 1988.

X. - L'article L. 76 B du livre des procédures fiscales est abrogé.

e) Fiscalité de l'énergie et des transports

Art. 27. - I. - le tableau B annexé au 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

NUMÉROS de la nomenclature du système harmonisé	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ de perception	TAUX (en francs)
27.10.00	Supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,013 g par litre.....	11	Hectolitre	268 11
	Supercarburant d'une teneur en plomb excédant 0,013 g par litre.....	11 bis	Hectolitre	302 85

II. - Le tableau annexé au 1 de l'article 265 *quinquies* du même code est remplacé par le tableau suivant :

NUMÉRO de la nomenclature du système harmonisé	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification
27.10.00	Supercarburants.....	11 et 11 bis
	Essence normale.....	12

III. - Le premier alinéa du 1 de l'article 266 *ter* du même code est ainsi rédigé :

« 1. Les supercarburants et l'essence normale, identifiés aux indices 11, 11 bis et 12 du tableau B du 1 de l'article 265 du présent code, sont passibles d'une redevance, perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, d'un montant de 0,90 franc par hectolitre. »

IV. - Le a du 2 de l'article 266 *quater* du même code est ainsi rédigé :

« a) Pour les essences et les supercarburants, le taux de la taxe intérieure de consommation visée au tableau B annexé au 1 de l'article 265 ci-dessus applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 bis. »

V. - Les dispositions visées aux paragraphes I, II, III et IV ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Art. 28. - Il est ajouté au 4 de l'article 298 du code général des impôts un 1^o *quinquies* ainsi rédigé :

« 1^o *quinquies*. La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, livraisons et services portant sur les carburateurs mentionnés à la position 27 10 00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes est déductible, dans les conditions prévues aux articles 271 à 273, lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins de transports aériens publics de voyageurs ou de marchandises.

« En 1989 et en 1990, la déduction est limitée respectivement à un tiers et à deux tiers de son montant. »

Art. 29. - Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) et 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est reconduit pour 1989 ; à cette fin, les années 1986, 1987 et 1988 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1987, 1988 et 1989.

f) Mesures diverses

Art. 30. - I. - Le taux de 4,20 p. 100 prévu à l'article 733 du code général des impôts est réduit à 1,10 p. 100.

II. - Le taux de 1,60 p. 100 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, perçue au profit des départements, prévu à l'article 1595 du même code est réduit à 0,50 p. 100 pour les mutations à titre onéreux prévues au 2^o de cet article.

III. - Le taux de 1,20 p. 100 de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, perçue au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation, prévu au 1 de l'article 1584 et à l'article 1595 bis du code général des impôts est réduit à 0,40 p. 100 pour les mutations à titre onéreux visées au 2^o du 1 de l'article 1584 et au 2^o de l'article 1595 bis du même code.

Art. 31. - I. - Dans le paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le pourcentage de 5 p. 100 est remplacé par le pourcentage de 4,5 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.

II. - Les taux de 1 p. 100, de 0,75 p. 100 et de 0,5 p. 100 fixés pour la cotisation de péréquation au paragraphe II de l'article 1648 D du même code sont majorés et respectivement portés à 1,70 p. 100, 1,25 p. 100 et 0,8 p. 100 pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes.

III. - Le produit de la majoration visée au paragraphe II du présent article est reversé au budget général de l'Etat par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Art. 32. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 72 E ainsi rédigé :

« Art. 72 E. - La plus-value réalisée sur les terres lors des opérations d'échanges mentionnées au 5^o de l'article 150 D n'est pas comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice en cours. En cas de cession ultérieure des terres reçues en échange, la plus-value est déterminée en fonction de la date et de la valeur d'acquisition des terres d'origine.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988. »

II. - Dans l'article 73 B du code général des impôts, les mots : « 31 décembre 1988 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1993 ».

III. - 1. Dans le paragraphe I de l'article 820 du code général des impôts, les mots : « jusqu'au 31 décembre 1988 inclus » sont supprimés.

2. Le 4^o du paragraphe III de l'article 823 du code général des impôts est abrogé.

Art. 33. - Le paragraphe I de l'article 151 *octies* du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des terres, si les terres sont immédiatement données à bail rural à la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions visées au 2^o de l'article 743.

« La résiliation du bail avant son terme entraîne l'établissement de l'impôt sur les plus-values afférentes aux éléments amortissables, au nom de la société bénéficiaire de l'apport au titre de l'exercice au cours duquel l'apport est intervenu.

« Les articles 1728 et 1729 s'appliquent. Le résultat de l'exercice suivant est diminué le cas échéant de la fraction de la plus-value qui aura été rattachée. »

Art. 34. - Dans le dernier alinéa du 2^o du paragraphe I de l'article 705 du code général des impôts, après les mots : « groupement foncier agricole », sont insérés les mots : « ou à une exploitation agricole à responsabilité limitée ».

Art. 35. - A compter du 1^{er} janvier 1989, le droit d'examen prévu au paragraphe I de l'article 967 du code général des impôts est porté à 160 F.

Art. 36. - L'article 31 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est abrogé.

Art. 37. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 302 bis K du code général des impôts, les mots : « et jusqu'au 31 décembre 1988 » sont supprimés.

II. - Les dispositions des articles 39 *quinquies* E, 39 *quinquies* F, 39 *quinquies* FA du même code sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1990.

III. - Dans le premier alinéa de l'article 1668 A du code général des impôts, les mots : « 1^{er} mars » sont remplacés par les mots : « 15 mars ».

IV. - La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1989, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

V. - A compter du 2 janvier 1989, les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

GRUPE DE PRODUITS	TAUX normal
Cigarettes.....	49,76
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel.....	25,95
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué.....	29,80
Tabacs à fumer.....	41,55
Tabacs à priser.....	35,23
Tabacs à mâcher.....	22,93

Art. 38. - Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1647 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 4 p. 100 du montant des recouvrements. »

Art. 39. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts, le pourcentage de 25 p. 100 est porté à 30 p. 100.

II. - Le dégrèvement de taxe d'habitation prévu à l'article 1414 A du même code est applicable, dans les mêmes conditions, aux contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 1 500 F. Toutefois, le pourcentage prévu à cet article est, pour ces contribuables, fixé à 15 p. 100. La limite de 1 500 F est indexée chaque année comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

III. - Les dispositions des paragraphes I et II du présent article s'appliquent aux impositions établies au titre de 1989 et des années suivantes.

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 40. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1989.

Art. 41. - Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	FRANC par kilogramme	FRANC par litre
Huile d'olive.....	0,796	0,717
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,717	0,653
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,367	0,335
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,625	0,547
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,477	-
Huile de palme et huile de baleine.....	0,436	-

Art. 42. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,591 p. 100 en 1989.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 43. - I. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1^{er} janvier 1987 et visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

TAUX DE LA MAJORATION (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originale
69 364,1.....	Avant le 1 ^{er} août 1914.
39 595,2.....	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
16 616,9.....	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 153,2.....	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 300,7.....	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 405,6.....	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 124,3.....	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
974,9.....	Années 1946, 1947 et 1948.
513,4.....	Années 1949, 1950 et 1951.
364,3.....	Années 1952 à 1958 incluse.
287,3.....	Années 1959 à 1963 incluse.
266,4.....	Années 1964 et 1965.
249,6.....	Années 1966, 1967 et 1968.
214,2.....	Années 1969 et 1970.
180,4.....	Années 1971, 1972 et 1973.
113,7.....	Année 1974.
102,8.....	Année 1975.
85,3.....	Années 1976 et 1977.
71,9.....	Année 1978.
56,9.....	Année 1979.
39.....	Année 1980.
23,6.....	Année 1981.
14,4.....	Année 1982.
8,9.....	Année 1983.
5,6.....	Année 1984.
3,8.....	Année 1985.
2,8.....	Année 1986.
1,3.....	Année 1987.

II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 43 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 : 2 581 p. 100 ;

Article 9 : 194 fois ;

Article 11 : 3 029 p. 100 ;

Article 12 : 2 581 p. 100.

III. - L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 43 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), est ainsi rédigé :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 241 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 24 836 F. »

IV. - Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

TAUX DE LA MAJORATION (en pourcentage)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE EST NÉE la rente originaire
69 364,1	Avant le 1 ^{er} août 1914.
39 595,2	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
16 616,9	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
10 153,2	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
7 300,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 405,6	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
2 124,3	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
974,9	Années 1946, 1947 et 1948.
513,4	Années 1949, 1950 et 1951.
364,3	Années 1952 à 1958 incluse.
287,3	Années 1959 à 1963 incluse.
268,4	Années 1964 et 1965.
249,6	Années 1966, 1967 et 1968.
230,2	Années 1969 et 1970.
194,9	Années 1971, 1972 et 1973.
125,5	Année 1974.
113,2	Année 1975.
94,9	Années 1976 et 1977.
80,8	Année 1978.
65	Année 1979.
46,4	Année 1980.
29,9	Année 1981.
20,4	Année 1982.
14,5	Année 1983.
9,6	Année 1984.
6,5	Année 1985.
4,8	Année 1986.
2,2	Année 1987.

V. - Dans les articles 1^{er}, 3, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1987 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1988.

VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1988.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1988 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. - Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 septembre 1987), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. - Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article 1^{er} de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée, ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 44. - I. - Pour 1989, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1989, dans des conditions fixées par décret :

- à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclues et payées en ECU.

III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1989, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1989, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1989

A. - Opérations à caractère définitif

I. - BUDGET GÉNÉRAL

Art. 45. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 187 255 714 830 F.

Art. 46. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	1 350 000 000 F
Titre II « Pouvoirs publics »	140 261 000 F
Titre III « Moyens des services »	14 901 781 715 F
Titre IV « Interventions publiques »	23 767 433 165 F
Total	40 159 475 880 F

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 47. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	22 343 592 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	56 254 152 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	78 597 744 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	11 713 083 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	20 437 155 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	»
Total	32 150 238 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 48. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 568 500 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. - Pour 1989, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 849 690 599 F.

Art. 49. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	111 573 200 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	346 800 000 F
Total	111 920 000 000 F

II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1989, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	29 247 466 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	231 800 000 F
Total	29 479 266 000 F

Art. 50. - Les ministres sont autorisés à engager en 1989, par anticipation sur les crédits qui leur sont alloués pour 1990, des dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. - BUDGETS ANNEXES

Art. 51. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 232 262 622 303 F ainsi répartie :

Imprimerie nationale	1 629 497 351 F
Journaux officiels	498 517 226 F
Légion d'honneur	83 414 347 F
Ordre de la Libération	3 837 358 F
Monnaies et médailles	731 571 086 F
Navigation aérienne	2 007 081 094 F
Postes, télécommunications et espace	156 314 477 505 F
Prestations sociales agricoles	70 994 226 336 F
Total	232 262 622 303 F

Art. 52. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 43 356 350 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	92 500 000 F
Journaux officiels	7 200 000 F
Légion d'honneur	4 150 000 F
Ordre de la Libération	»
Monnaies et médailles	24 000 000 F
Navigation aérienne	550 000 000 F
Postes, télécommunications et espace	42 678 500 000 F
Total	43 356 350 000 F

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 28 221 809 669 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	127 702 649 F
Journaux officiels	36 827 725 F
Légion d'honneur	6 103 896 F
Ordre de la Libération	80 857 F
Monnaies et médailles	115 557 514 F
Navigation aérienne	905 293 906 F
Postes, télécommunications et espace	24 975 469 458 F
Prestations sociales agricoles	2 054 773 664 F

Total 28 221 809 669 F

III. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 53. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 10 878 351 549 F.

Art. 54. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 711 400 000 F.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 825 659 365 F, ainsi répartie :

- dépenses ordinaires civiles	137 259 365 F
- dépenses civiles en capital	688 400 000 F

Total 825 659 365 F

Art. 55. - Le compte d'affectation spéciale n° 902-21 intitulé : « Compte d'affectation des produits de la privatisation » créé par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) est clos à la date du 31 décembre 1988.

B. - Opérations à caractère temporaire

Art. 56. - I. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 213 000 000 F.

II. - Le montant des découverts applicables, en 1989, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 180 000 000 F.

III. - Le montant des découverts applicables, en 1989, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 F.

IV. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 193 120 500 000 F.

V. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1989, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 2 463 000 000 F.

Art. 57. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 112 000 000 F et à 49 000 000 F.

Art. 58. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 80 000 000 F.

Art. 59. - Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 270 000 000 F.

Art. 60. - Il est ouvert aux ministres, pour 1989, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6 801 000 000 F.

Art. 61. - L'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) est ainsi rédigé à compter du 1^{er} janvier 1989 :

« Art. 16. - Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-09 intitulé : « Gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques ».

« Ce compte retrace en recettes :

« - le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion de celles dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi et a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1989 ;

« - les versements du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

« En dépenses, le compte retrace les dépenses afférentes aux achats de titres ou de droits, les apports et avances aux entreprises publiques et les versements au budget général.

« Le produit de la vente de certificats pétroliers créés par le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier sera utilisé pour couvrir les dépenses visées à l'alinéa précédent. »

Art. 62. - Le compte de règlement avec les gouvernements étrangers n° 905-08 intitulé : « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers », ouvert par l'article 72 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965), est transformé, à compter du 1^{er} janvier 1989, en un compte de prêts n° 903-17 intitulé : « Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France ».

C. - Dispositions diverses

Art. 63. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1989.

Art. 64. - Est fixée pour 1989, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 65. - Est fixée pour 1989, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 66. - Est fixée pour 1989, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 67. - Est approuvée, pour l'exercice 1989, la répartition suivante du produit estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	En millions de francs
Télédiffusion de France	27,7
Institut national de la communication audiovisuelle	126,9
Antenne 2	960,5
France Régions 3	2 435,8
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	654,6
Radio France	1 800,3
Radio France Internationale	368
Société d'édition de programmes de télévision	415,5
Total	6 789,3

Est approuvé, pour l'exercice 1989, le produit attendu des recettes des sociétés nationales de télévision provenant de la publicité de marque à la télévision, pour un montant de 2 050 millions de francs hors taxes.

Art. 68. - Dans le délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement informera le Parlement, par le dépôt d'un rapport, des conséquences d'un éventuel renoncement au prélèvement de la taxe sur la

valeur ajoutée applicable à la redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, et du remboursement par l'Etat du montant des exonérations de redevance, accordées dans un but social, auxdits organismes.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - Mesures concernant la fiscalité

a) Fiscalité locale

Art. 69. - I. - L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« i) Au titre de 1989, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,02 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,04 pour les autres propriétés bâties. »

II. - L'article 1480 du même code est complété par les mots : « et, au titre de 1989, multipliées par un coefficient égal à 0,948 ».

b) Fiscalité de l'épargne

Art. 70. - I. - Dans le second alinéa du paragraphe I de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, la date du 31 décembre 1988 est remplacée par celle du 31 décembre 1989.

II. - 1. Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, après les mots : « qu'elles détiennent » sont insérés les mots : « , ainsi que sur les plus-values nettes provenant des actions acquises avant leur admission à la cote officielle ou à la cote du second marché et qui sont cédées dans un délai de trois ans à compter de cette admission, ».

2. Le premier alinéa du paragraphe I du même article est complété par la phrase suivante :

« Sont pris en compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 les parts, actions, obligations convertibles ou titres participatifs des sociétés françaises non cotées soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont pour activité exclusive de gérer des participations dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque. »

Art. 71. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 150 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 150 *nonies*. - 1. Les profits tirés des achats, ventes et levées d'options négociables réalisés en France, directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions suivantes.

« 2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'option est levée, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de l'actif sous-jacent et son cours coté.

« Lorsqu'une même option a donné lieu à des achats ou des ventes effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.

« Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.

« 3. Le 6 de l'article 94 A et les articles 96 A et 200 A sont applicables.

« 4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires. »

II. - Dans le 8^o du paragraphe I de l'article 35, dans le 2 de l'article 92, dans le 12^o de l'article 120, dans le 6^o du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : « marché à terme d'instruments financiers », sont insérés les mots : « ou d'options négociables ».

III. - Ces dispositions s'appliquent aux profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 1989.

Art. 72. - I. - A compter de l'imposition des revenus de 1989, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent bénéficier

d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 de leur souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital qui interviennent dans les trois années suivant la date de constitution de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun qui sont :

- créées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1991 et qui remplissent les conditions mentionnées à l'article 14 de la présente loi ;

- ou créées avant le 31 décembre 1991 et dont la situation nette comptable est représentée à hauteur de 75 p. 100 au moins de titres souscrits en numéraire dans les trois ans de la constitution de sociétés mentionnées à l'alinéa précédent.

II. - Les versements, qui sont retenus dans la limite annuelle de 10 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 20 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, doivent intervenir dans les trois ans qui suivent la date de la création de la société.

III. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 199 *duodecies* du code général des impôts, les mots : « 31 décembre 1990 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1988 ».

Le 4^o du paragraphe II, les premier, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe III du même article s'appliquent.

Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu, directement ou indirectement, à la réduction d'impôt est cédé ou racheté, il est pratiqué une reprise égale au quart du montant de la cession ou du rachat dans la limite des réductions d'impôt obtenues.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les réductions d'impôt susceptibles d'être reprises font, chacune, l'objet d'un abattement de 20 p. 100 par année civile écoulée entre l'année de la cession ou du rachat et l'année au titre de laquelle les réductions d'impôt ont été obtenues. Les reprises s'effectuent par priorité sur les réductions d'impôt les plus récentes. Les réductions d'impôt font l'objet, dans les mêmes conditions, d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le pourcentage de 75 p. 100 mentionné au paragraphe I n'est plus respecté.

IV. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 163 *octodecies* du code général des impôts, après les mots : « constituée à partir du 1^{er} janvier 1987 », sont insérés les mots : « et avant le 31 décembre 1988 ».

c) Mesures concernant les entreprises

Art. 73. - I. - L'article 145 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini aux articles 146 et 216, est applicable aux sociétés et autres organismes soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal qui détiennent des participations satisfaisant aux conditions ci-après : ».

2. Le b du I est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Si, à la date mentionnée à l'alinéa précédent, la participation dans le capital de la société émettrice est réduite à moins de 10 p. 100 du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le régime des sociétés mères lui reste applicable si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans. »

II. - L'article 214 A du même code est ainsi modifié :

1. Dans le troisième alinéa du I du paragraphe I, les mots : « par actions ou à responsabilité limitée » sont remplacés par les mots : « ou d'autres organismes ».

2. Après le troisième alinéa du 1 du paragraphe I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, à la date de mise en paiement des sommes visées au premier alinéa, la participation dans le capital de la société distributrice est réduite à moins de 10 p. 100 du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les dispositions de l'alinéa précédent restent applicables si ce pourcentage est à nouveau atteint à la suite de la première augmentation de capital suivant cette date et au plus tard dans un délai de trois ans. »

3. Dans le cinquième alinéa du 1 du paragraphe I, après les mots : « si la société », sont insérés les mots : « ou l'organisme ».

4. Il est inséré, après le b du paragraphe II, un alinéa ainsi rédigé :

« b bis. Les sociétés coopératives et les banques mutualistes ou coopératives, pour les opérations de constitution ou d'augmentation de capital réalisées entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1990. »

Art. 74. - I. - Le b) de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 relative aux opérations de crédit-bail et aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie est complété par les dispositions suivantes :

« Les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent exercer leur activité à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de filiales, dans les États ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative. »

II. - Le 3^o quater de l'article 208 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, ne sont pas exonérés d'impôt sur les sociétés les bénéfices réalisés directement ou indirectement à l'étranger. Les dispositions du d) du 6 de l'article 145, du 3^o de l'article 158 quater, de l'article 209 ter et du 3^o du 3 de l'article 223 sexies ne sont pas applicables aux dividendes prélevés sur ces bénéfices. »

« Les sommes qui sont investies, soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales, dans des immobilisations à l'étranger sont soumises à l'impôt sur les sociétés en proportion des bénéfices et réserves exonérés par rapport au montant total des bénéfices, des réserves et du capital. Toutefois, elles sont exonérées lorsqu'elles proviennent de fonds d'emprunt. »

Art. 75. - I. - L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969) cesse de s'appliquer aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications qui n'ont pas pour objet exclusif l'activité mentionnée au paragraphe I de cet article et celle qui est relative aux contrats de crédit-bail conclus avec l'administration des postes et télécommunications avant le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, il demeure applicable à ces sociétés pour les contrats de crédit-bail mentionnés ci-dessus, si elles apportent à une société immobilière pour le commerce et l'industrie la branche d'activité exercée au titre du paragraphe I de cet article.

II. - Les dividendes reçus de la société immobilière pour le commerce et l'industrie mentionnée au paragraphe I par la société apporteuse sont exonérés d'impôts sur les sociétés jusqu'au 31 décembre 1993.

Ils sont retenus pour le calcul de cet impôt à concurrence de :

- 25 p. 100 de leur montant en 1994 ;
- 50 p. 100 de leur montant en 1995 ;
- 75 p. 100 de leur montant en 1996 ;
- 100 p. 100 de leur montant en 1997 et ultérieurement.

L'exonération totale ou partielle est subordonnée à la condition que les dividendes non soumis à l'impôt sur les sociétés provenant de la société immobilière pour le commerce et l'industrie soient redistribués par la société apporteuse avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur encaissement.

III. - Les dispositions de l'article 158 bis, du 1 de l'article 209 bis, de l'article 14 A, du 1 de l'article 223 sexies et de l'article 45 du code général des impôts ne sont pas

applicables aux dividendes redistribués par la société apporteuse en application du dernier alinéa du paragraphe II.

Art. 76. - Le 2 de l'article 238 bis-0 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'offre de don peut également porter sur un bien que l'entreprise se propose d'acquérir. Elle doit alors être accompagnée d'une promesse synallagmatique de vente du bien sous condition suspensive de l'acceptation de l'offre de don par l'Etat. Le bien devient insaisissable et incessible à compter de l'acceptation de l'offre. »

d) Mesures en faveur du logement

Art. 77. - Les acquisitions par les organismes d'H.L.M. d'immeubles d'habitation construits ou acquis par des accédants à la propriété qui ont contracté des prêts aidés par l'Etat (P.A.P.) entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et qui ne peuvent honorer leurs échéances peuvent, sur délibération du conseil général, être exonérées de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement lorsque les accédants à la propriété qui cèdent ces logements sont maintenus dans les lieux par l'organisme acheteur aux termes d'une clause insérée dans l'acte de vente.

La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E du code général des impôts. Toutefois, les délibérations antérieures au 30 avril 1989 peuvent s'appliquer aux actes passés à compter du 1^{er} mars 1988.

e) Mesures diverses

Art. 78. - Le 3^o de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'absence de dépôt dans le délai légal des déclarations abrégées prévues à l'article 242 quater de l'annexe II du code général des impôts. »

Art. 79. - Le paiement des créances fiscales et domaniales dont les avis de mise en recouvrement ont été détruits dans un cas de force majeure peut être poursuivi en vertu d'un nouvel avis de mise en recouvrement mentionnant la nature de l'impôt ou de la créance et le montant des sommes restant dues.

Cet avis de mise en recouvrement se substitue à celui précédemment notifié. Il n'interrompt pas le délai de prescription de l'action en recouvrement ouvert par le titre exécutoire initial.

Art. 80. - L'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - 1^o Les règlements qui excèdent la somme de 5 000 F ou qui ont pour objet le paiement par fraction d'une dette supérieure à ce montant, portant sur les loyers, les transports, les services, fournitures et travaux ou afférents à des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers ainsi que le paiement des produits de titres nominatifs doivent être effectués par chèque barré, virement ou carte de paiement ou de crédit ; il en est de même pour les transactions sur des animaux vivants ou sur les produits de l'abattage. »

« Le paiement des traitements et salaires est soumis aux mêmes conditions au-delà d'un montant fixé par décret. »

« 2^o Les dispositions du 1^o ne sont pas applicables :

« - aux règlements à la charge de personnes qui sont incapables de s'obliger par chèques ou de celles qui, ne disposant plus de compte, en ont demandé l'ouverture en application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« - aux règlements faits directement par des particuliers non commerçants à d'autres particuliers, à des commerçants ou à des artisans ;

« - aux règlements des transactions portant sur des animaux vivants ou sur les produits de l'abattage effectués par un particulier pour les besoins de sa consommation familiale ou par un agriculteur avec un autre agriculteur, à

condition qu'aucun des deux intéressés n'exerce par ailleurs une profession non agricole impliquant de telles transactions. »

B. - Autres mesures

ANCIENS COMBATTANTS

Art. 81. - Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice de pension 471 est substitué à l'indice de pension 463,5 à compter du 1^{er} janvier 1989.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

I. - Charges communes

Art. 82. - A compter du 1^{er} juillet 1989, les droits et obligations de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse nationale des banques, créées par les articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982, sont transférés à l'Etat.

Art. 83. - L'article 18 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'Etat prend également en charge, à compter du 1^{er} janvier 1989, les cotisations sociales salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis. »

Art. 84. - Il est inséré, dans le code des douanes, un article 415 ainsi rédigé :

« Art. 415. - Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants. »

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENTS SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR

Art. 85. - I. - La dotation spéciale prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est divisée en deux parts :

- la première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit au logement ;
- la seconde part est destinée à verser l'indemnité communale prévue par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'enseignement primaire public et les traitements du personnel de ce service.

II. - Chaque année, le comité des finances locales :

- fait procéder au recensement des instituteurs bénéficiant d'un logement mis à leur disposition par la commune ou de l'indemnité communale en tenant lieu ;
- fixe le montant unitaire de la dotation spéciale en divisant le montant total de cette dotation par le nombre total d'instituteurs recensés ;
- fixe le montant de la première et de la seconde part de la dotation spéciale proportionnellement au nombre d'instituteurs logés et au nombre d'instituteurs indemnisés tels qu'ils ont été recensés.

III. - Les communes perçoivent directement les sommes leur revenant au titre de la première part de la dotation spéciale.

Les sommes afférentes à la seconde part sont attribuées au Centre national de la fonction publique territoriale qui verse, au nom de la commune, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans que cela n'entraîne de

charges pour cet établissement, l'indemnité communale aux instituteurs ayant droit, sur la base du montant fixé pour chaque commune par le représentant de l'Etat dans le département et dans la limite du montant unitaire fixé sur le plan national au paragraphe II du présent article.

IV. - Lorsque le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le comité des finances locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné.

Aucune somme n'est reversée directement aux communes au titre des opérations visées au deuxième alinéa du paragraphe III du présent article.

V. - Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1989.

A titre transitoire, et jusqu'au 1^{er} juillet 1989, les communes continuent à liquider et à verser l'indemnité communale représentative de logement conformément aux dispositions en vigueur. Le centre national de la fonction publique territoriale reversera aux communes la charge qu'elles auront supportée à ce titre.

ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

I. - Urbanisme, logement et services communs

Art. 86. - I. - Le taux de 0,72 p. 100 figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,65 p. 100.

Cette disposition s'applique pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1989 à raison des salaires payés en 1988.

II. - Le taux de 0,13 p. 100 figurant au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par le taux de 0,20 p. 100.

Cette disposition est applicable aux rémunérations et gains versés à partir du 1^{er} janvier 1989.

Art. 87. - Dans le 3° de l'article 33 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « dix ans ».

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

I. - Industrie

Art. 88. - Le montant des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est revalorisé de 2,4 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1989.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

III. - Commerce et artisanat

Art. 89. - Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers prévu à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 444 F.

Art. 90. - L'article 41 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet article s'applique également aux associations créées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et régies par la loi locale de 1908. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'économie, des finances et du budget,
chargé du budget,
MICHEL CHARASSE